

# Tribunal judiciaire de Paris, 30 novembre 2022, n° 22/13852

## Sur la décision

Référence :TJ Paris, 30 nov. 2022, n° 22/13852

Juridiction :Tribunal judiciaire de Paris

Numéro(s) : 22/13852

## Sur les personnes

Avocat(s) :Benoit HUET, Emmanuel TORDJMAN, Agnès TRICOIRE, Christophe INGRAIN, Florence BOURG, William BOURDON

Parties :

SOCIÉTÉ ÉDITRICE MÉDIAPART c/ ASSOCIATION CONFRATERNELLE DE LA PRESSE, ASSOCIATION DES AVOCATS PRATICIENS DU DROIT, Association REPORTERS SANS FRONTIÈRES, SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES

## Texte intégral

TRIBUNAL	[...]
JUDICIAIRE	représentée par M <sup>e</sup> Benoit HUET, avocat au barreau de PARIS -
DE PARIS	#P0113
ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ-RÉTRACTATION rendue le 30 novembre 2022 N° RG 22/13852	5 Copies certifiées conformes 2 Copies exécutoires délivrées le:
N° Portalis	Page 1
352J-W-B7G-CYMN	<hr/> SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES
K par R S, Vice-présidente au Tribunal judiciaire de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal, assistée de N° : MHB	SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT
TU V, Greffier.	SYNDICAT CFDT-JOURNALISTES
Assignation du :	[...]
22 Novembre 2022	représentés par M <sup>e</sup> William BOURDON, avocat au barreau de PARIS - #R0143
DEMANDERESSE	LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME
SOCIÉTÉ ÉDITRICE MÉDIAPART	représentée par M <sup>e</sup> Agnès TRICOIRE, avocat au barreau de PARIS - #C1207
représentée par M <sup>e</sup> Emmanuel TORDJMAN, avocat au barreau de PARIS - #P206	ASSOCIATION CONFRATERNELLE DE LA PRESSE
DEFENDEUR	JUDICIAIRE
Monsieur X Y	représentée par M <sup>e</sup> François SAINT-K, avocat au barreau de PARIS - TA 331
[...]	ASSOCIATION DES AVOCATS PRATICIENS DU DROIT
[...]	DE LA PRESSE
représenté par M <sup>e</sup> Christophe INGRAIN, avocat au barreau de PARIS - #R0170	
INTERVENANTES VOLONTAIRES	

représentée par M<sup>e</sup> Florence BOURG, avocat au barreau de PARIS #B0904

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PARVIS DU PALAIS

[...]

Page 2

---

DÉBATS

À l'audience du 25 novembre 2022, tenue publiquement, présidée par R S, Vice-présidente, assistée de T-U V, Greffier,

Nous, Président,

Après avoir entendu les conseils des parties,

Sur requête déposée au greffe de la chambre des requêtes du tribunal judiciaire de Paris, le 18 novembre 2022, par M. X Y, le magistrat délégué par le président du tribunal judiciaire de Paris a enjoint, par ordonnance rendue et mise à disposition au greffe ledit jour, à la SOCIÉTÉ ÉDITRICE DE MÉDIAPART "de ne pas publier tout ou partie de l'enregistrement illicite réalisé le 27 novembre 2017 dans le bureau de maire de la Ville de Saint-Etienne de M. X

Y, sous tous supports, électronique, papier ou autre, édités par elle et/ou avec son assistance directe ou indirecte, et ce sous astreinte de 10.000 euros par extrait publié".

L'ordonnance sur requête a été signifiée à la demande de M. X Y à la SOCIÉTÉ ÉDITRICE DE MÉDIAPART, le 18 novembre 2022.

Par acte délivré à personne le 23 novembre 2022, la SOCIÉTÉ ÉDITRICE DE MÉDIAPART a fait assigner à heure indiquée, sur autorisation délivrée par le magistrat de permanence délégué par le président du tribunal judiciaire de Paris, selon ordonnance du 22 novembre 2022, M. X Y, devant le président du tribunal judiciaire de Paris en référé-rétractation d'ordonnance sur requête, au visa des articles 76, 117, 122, 493, 496, 497, 700, 845 et 875 du code de procédure civile, des articles 1 et 5 de la loi du 29 juillet 1881, des articles 6§1 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux fins suivantes :

"Juger recevable et bien fondée la Société Éditrice de Médiapart en ses demandes,

Y faisant droit

Annuler purement et simplement la requête déposée par X

-

Y et l'ordonnance rendue par le juge des requêtes du tribunal judiciaire de Paris du 18 novembre 2022; Rétracter l'ordonnance rendue par le juge des requêtes du tribunal judiciaire de Paris du 18 novembre 2022, Condamner M. C Y à lui payer la somme de 50.000 euros (cinquante mille euros) au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de

l'instance, Ordonner que la décision à intervenir soit exécutoire à compter

-

de son prononcé compte tenu de l'extrême urgence de la situation".

L'assignation a été placée auprès du greffe de la chambre des requêtes avant l'audience, le 25 novembre 2022, et enregistrée sous le numéro de RG n° 22/13852.

Page 3

---

À l'audience du 25 novembre 2022, la SOCIÉTÉ ÉDITRICE DE MÉDIAPART, représentée par son conseil, a repris oralement ses demandes et moyens dans les termes de son assignation, soulevant in limine litis la nullité de la requête et de l'ordonnance, l'incompétence du juge des requêtes et demandant au juge de céans de rétracter sur le siège l'ordonnance. M. X Y, représenté à l'audience par son conseil, a sollicité oralement, en reprenant les termes des conclusions déposées, de :

"À titre principal : Débouter (sic) Société Éditrice de Médiapart de toutes ses demandes, fins et conclusions;

Confirmer l'ordonnance du 18 novembre 2022 en ce qu'elle a ordonné à :

< la Société Éditrice de Mediapart, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 500 631 932 RCS, et dont le siège social se situe 127, avenue Ledru-Rollin, [...], prise en la personne de son (sic) représentante légale M-N Z, Directrice générale, de ne pas publier tout ou partie de l'enregistrement illicite réalisé le 27 novembre 2017 dans le bureau de maire de la ville de Saint-Étienne de M. X Y, sur tous supports, électronique, papier ou autre, édités par elle et/ou avec son assistance directe ou indirecte, et ce sous astreinte de 10 000 euros par extrait publié »,

-Et la rectifier en précisant : Que la Société Éditrice de Mediapart, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 500 631 932 RCS, et dont le siège social se situe 127, avenue Ledru-Rollin, [...], est prise en la personne de son représentant légal M. D A ;

Que l'ordonnance est rendue aux visas des articles 493 et 845 du code de procédure civile.

À titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le Président du tribunal judiciaire l'estime nécessaire, Confirmer l'ordonnance du 18 novembre 2022 en ce qu'elle a ordonné à :

« la Société Éditrice de Mediapart, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 500 631 932 RCS, et dont le siège social se situe 127, avenue Ledru-Rollin, [...], prise en la personne de son (sic) représentante légale M-N Z, Directrice générale, de ne pas publier tout ou partie de l'enregistrement illicite réalisé le 27 novembre 2017 dans le bureau de maire de la ville de Saint-Étienne de M. X Y, sur tous supports, électronique, papier ou autre, édités par elle et/ou avec son assistance directe ou indirecte, et ce sous astreinte de 10 000 euros par extrait publié »,

La rectifier en précisant: Que la Société Éditrice de Mediapart, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 500 631 932 RCS, et dont le siège social se situe 127, avenue Ledru-Rollin, [...], est prise en la personne de son représentant légal M. D A; Que l'ordonnance est rendue aux visés des articles

493 et 845 du code de procédure civile.

La modifier en ajoutant que la mesure ordonnée deviendra caduque si M. X Y ne saisit pas le tribunal judiciaire d'une assignation au fond dans un délai de quinze jours courant à compter de la date de l'ordonnance à intervenir.

En tout état de cause :

Condamner la Société Éditrice de Mediapart à payer M. X Y la somme de 5.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens d'instance".

Le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris est intervenu volontairement à l'audience après dénonciation de l'assignation par la SOCIÉTÉ ÉDITRICE DE MÉDIAPART, afin de s'assurer du bon déroulement du débat contradictoire au cours de la présente audience et s'en est remis à justice concernant la décision à intervenir.

Le SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES, le

SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT, le SYNDICAT CFDT-JOURNALISTES et la [...], représentés par leur conseil, ont déposé des conclusions d'intervention volontaire, reprises oralement à l'audience, aux fins de solliciter la rétractation de l'ordonnance entreprise en date du 18 novembre 2022.

La LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, représentée à l'audience, a repris oralement ses conclusions d'intervention volontaire accessoire, aux fins de solliciter, au visa des articles 6 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 328 et 497 du code de procédure civile, de :

- La dire et la juger recevable en son intervention volontaire,

-Rétracter l'ordonnance rendue sur requête de M. Y, le 18 novembre 2022.

L'association REPORTERS SANS FRONTIÈRE a soutenu ses conclusions d'intervention volontaire aux termes desquelles elle demande au Président du tribunal judiciaire de céans, au visa des articles 31, 330 et 496 alinéa 2 du code de procédure civile, des articles 8 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de:

- Déclarer l'association REPORTERS SANS FRONTIÈRES recevable en son intervention volontaire à titre accessoire dans

l'instance pendante entre M. X Y et la SOCIÉTÉ ÉDITRICE DE MÉDIAPART.

- Faire droit à la demande principale de la SOCIÉTÉ ÉDITRICE DE MÉDIAPART tendant à la rétractation de l'ordonnance du

Tribunal judiciaire de Paris en date du 18 novembre 2022.

Page 5

L'ASSOCIATION DES AVOCATS PRATICIENS DU DROIT

DE LA PRESSE, représentée par son conseil, a soutenu ses conclusions d'intervention volontaire à titre accessoire, aux termes desquelles elle demande, au visa des articles 6 et 10 de la

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, de l'article 1er de la loi du 29 juillet 1881 et des articles 493 et 845 du code de procédure civile, de rétracter l'ordonnance prise le 18 novembre 2022, sur requête de M. Y.

L'ASSOCIATION CONFRATERNELLE DE LA PRESSE

JUDICIAIRE, représentée par son conseil, a déposé des conclusions d'intervention volontaire accessoire, reprises oralement à l'audience, aux termes desquelles elle sollicite, au visa des articles 6 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les articles 493, 497, 845 du code de procédure civile, la rétractation de l'ordonnance prise le 18 novembre 2022, sur requête de M. Y.

En application des articles 446-1 et 455 du code de procédure civile, il est renvoyé à l'assignation en référé rétractation et aux écritures des parties intervenantes à l'instance pour un plus ample exposé des moyens qui y sont contenus.

À l'issue des débats, il est indiqué aux conseils de l'ensemble des parties que la décision sera rendue par mise à disposition au greffe, le 30 novembre 2022.

SUR CE,

Sur la recevabilité des interventions volontaires

Les interventions volontaires n'étant pas contestées, seront déclarées recevables.

Sur l'exception de nullité de la requête déposée pour vice de fond et de l'ordonnance en ayant résulté

La SOCIÉTÉ ÉDITRICE DE MÉDIAPART soulève, sur le fondement de l'article 117 du code de procédure civile, la nullité de la requête déposée et de l'ordonnance rendue à sa suite, au motif que la requête et l'ordonnance visent la société prise en la personne de sa représentante légale, M-N Z, directrice générale de la société par actions simplifiée, alors que M. D A est aux termes des statuts, président de la société dont s'agit et seul habilité à la représenter. Elle soutient que ce vice n'est pas régularisable a posteriori. Elle ajoute à l'audience respecter l'injonction délivrée depuis la signification de l'ordonnance, de sorte que l'ordonnance rendue sur requête ne peut donc plus être rectifiée.

M. Y conclut à la validité de sa requête déposée aux fins de mesures conservatoires et de l'ordonnance du 18 novembre

2022, en soutenant qu'aucune nullité de fond ni de forme n'entache la validité de la requête s'agissant du représentant de la SOCIÉTÉ ÉDITRICE DE MEDIAPART. Il affirme que les statuts peuvent prévoir en application de l'article L.227-6 du code de commerce, les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes, portant le titre de directeur général, peuvent exercer les pouvoirs confiés au président désigné par lesdits statuts de la société et représentant la société par actions simplifiée à l'égard des tiers que les statuts de la SOCIÉTÉ ÉDITRICE DE MÉDIAPART prévoit qu'au même titre que le président, le directeur général dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, de sorte que Madame Z peut représenter légalement la société. Il ajoute que l'erreur dans la désignation du représentant légal ne peut que constituer un vice de forme, lequel est régularisable ; que le vice n'emporte la nullité de l'acte que s'il est sanctionné par un texte d'une telle sanction et seulement s'il est administré la preuve d'un grief; qu'il n'existe aucun texte sanctionnant par la nullité de l'acte la requête pour erreur de désignation du représentant de la personne morale visée par la requête. Il conteste par ailleurs l'administration de la preuve d'un grief alors que la requête et l'ordonnance ont été valablement signifiées à la SOCIÉTÉ ÉDITRICE DE MÉDIAPART, laquelle a respecté l'injonction faite et a pu faire valoir ses droits en obtenant l'autorisation d'assigner en référé rétractation de l'ordonnance rendue le 18 novembre 2022. Il soutient enfin qu'en tout état de cause, un tel vice de forme est régularisable et qu'il est loisible au juge de céans de procéder à la modification de l'ordonnance en précisant que la SOCIÉTÉ ÉDITRICE DE MÉDIAPART est prise en la personne de son président, D A.

\*

En application de l'article 54 du code de procédure civile, "La demande initiale est formée par assignation ou par requête remise ou adressée au greffe de la juridiction. La requête peut être formée conjointement par les parties. à peine de nullité, la demande initiale mentionne :

1° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

2° L'objet de la demande ;

3° a) Pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des demandeurs ;

b) Pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ; (...)"

Selon l'article 57 du même code, "Lorsqu'elle est formée par le demandeur, la requête saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé. Lorsqu'elle est remise ou adressée conjointement par les parties, elle soumet au

juge leurs prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs. Elle contient, outre les mentions énoncées à l'article 54, également

à peine de nullité :

-lorsqu'elle est formée par une seule partie, l'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée ou s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social;

Page 7

-dans tous les cas, l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée.

Elle est datée et signée."

En application de l'article 114 du code de procédure civile, «Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'observation d'une formalité substantielle ou d'ordre public. La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public ».

Selon l'article 117 du même code, "constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte : le défaut de capacité d'ester en justice; le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice; le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice".

Aux termes de l'article L.226-7 du code de commerce (société par actions simplifiée), "La société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de

l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier par le présent article. Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers".

\*

En l'espèce, la requête et le formulaire pré-imprimé d'ordonnance sur requête visent la Société Éditrice de Médiapart, société par actions simplifiées, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 500 631 932 et dont le siège social se situe 127, avenue Ledru-Rollin, [...], prise en

la personne de son représentant légal M-N Z, directrice générale.

Il est communiqué l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de la Société Éditrice

Médiapart, société par actions simplifiée, en date du 17 novembre 2022, précisant que la société a pour président, « G A », et pour directrice générale, « M-N B épouse Z ».

Page 8

---

Il ressort de l'article 13 des statuts de la SOCIÉTÉ ÉDITRICE DE

MÉDIAPART que la société est représentée à l'égard des tiers par un président et qu'un directeur général est nommé par le conseil d'administration de la société, lequel dans ses rapports avec les tiers, engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social ou pris en violation des statuts.

Si M. A représente la société à l'égard des tiers et si Madame B épouse Z a qualité de directrice générale susceptible d'engager la société à l'égard des tiers, il sera surtout rappelé qu'en toute hypothèse, l'erreur dans la désignation de l'organe représentant légalement une personne morale dans un acte de procédure ne constitue qu'un vice de forme.

Les dispositions du code de procédure civile précitées, listant les mentions de la requête prescrites à peine de nullité, ne contiennent aucunement la mention du représentant légal de la personne morale visée par ladite requête.

Dans ces conditions, à défaut de tout texte exigeant d'une part, la mention du représentant légal de la personne morale visée par la requête et sanctionnant d'autre part par la nullité de la requête, le défaut de mention de l'organe représentant légalement la personne morale visée par ladite requête, et encore moins la simple erreur dans sa désignation, la SOCIÉTÉ ÉDITRICE DE MÉDIAPART sera déboutée de son exception tendant à voir déclarer nulles la requête déposée par M. Y X et par voie de conséquence l'ordonnance rendue le 18 novembre 2022.

Sur l'exception d'incompétence du juge des requêtes du Tribunal judiciaire de Paris

La SOCIÉTÉ ÉDITRICE DE MÉDIAPART soutient à l'appui de son exception d'incompétence le fait que la requête et l'ordonnance visent les dispositions de l'article 875 du code de procédure civile et non pas celles de l'article 845 du code de procédure civile et que l'erreur concernant l'indication du fondement textuel implique la rétractation de l'ordonnance.

M. X Y conclut au rejet de cette exception en faisant valoir que l'erreur de visa, constituée par l'indication de l'article « 875 » en lieu et place de l'article « 845 » au sein de la requête et de l'ordonnance rendue sur requête, constitue une erreur matérielle et au mieux une exception de nullité pour vice de forme supposant de démontrer que la règle de forme méconnue est prescrite à peine de nullité et que sa méconnaissance a causé un grief.

\*

En l'espèce, le requérant, personne physique non commerçante, pouvait parfaitement saisir le tribunal judiciaire par requête visant une société de forme commerciale ayant son siège social à Paris.

Le visa erroné dans la requête et dans le formulaire pré-imprimé d'ordonnance sur requête de l'article 875 du code de procédure civile, qui concerne le tribunal de commerce, en lieu et place de l'article 845 du même code qui concerne le tribunal judiciaire, constitue une erreur purement matérielle qu'aucun texte ne sanctionne par la nullité de l'acte et qui n'est pas de nature à caractériser une exception d'incompétence.

Page 9

---

Il sera de manière surabondante observé que le visa erroné n'est pas susceptible de créer de grief, dès lors que la requête présentée le 18 novembre 2022 est bien adressée en première page au Président du Tribunal judiciaire de Paris et saisit d'une demande dans son « par ces motifs » le Président du Tribunal judiciaire de Paris. De même, l'ordonnance rendue est bien à l'entête du magistrat délégué par le Président du Tribunal judiciaire de Paris. Par ailleurs, les articles 845 et 875 du code de procédure civile ont trait au même pouvoir du président de juridiction d'ordonner sur requête toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement. La personne morale visée à la requête et par voie de conséquence à l'ordonnance signifiée, a été clairement informée de la juridiction saisie de la demande et de la nature de la mesure pouvant être ordonnée par le président du tribunal judiciaire saisi par le requérant. La SOCIÉTÉ ÉDITRICE DE MÉDIAPART a ainsi formé son recours en rétractation de l'ordonnance sur requête devant le Président du Tribunal judiciaire de Paris.

La SOCIÉTÉ ÉDITRICE DE MÉDIAPART sera dans ces conditions déboutée de son exception d'incompétence.

Sur le moyen tiré du "dépassement de la compétence" du juge des requêtes

La SOCIÉTÉ ÉDITRICE DE MÉDIAPART soulève un second moyen qualifié d'incompétence du juge des requêtes, en soutenant sur le fondement de l'article 493 du code de procédure civile que le juge des requêtes, comme le juge des référés, n'a pas le pouvoir de prendre une mesure définitive ou dont les conséquences seraient les mêmes qu'une interdiction définitive, estimant que l'ordonnance délivrée prononce une interdiction, sans indication de durée, de caractère général et sans préciser les propos visés par l'interdiction, ce qui constitue selon elle une restriction préalable à la publication, prohibée en matière de presse par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH, arrêts 26 novembre 1991, Affaire Sunday Times c/ Royaume Uni, [...] et [...], [...]).

M. Y conclut au rejet de ce moyen et soutient qu'il n'est pas démontré en l'espèce un dépassement des pouvoirs du juge des requêtes, en invoquant la distinction existant entre le caractère provisoire de l'ordonnance rendue sur requête et la mesure prononcée dont l'article 493 du code de procédure civile n'exige pas qu'elle soit limitée dans le temps.

\*

1- Sur la notion de compétence du juge des requêtes :

En application de l'article 845 du code de procédure civile, "Le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection est saisi par requête dans les cas spécifiés par la loi. Il peut également ordonner sur requête toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

Les requêtes afférentes à une instance en cours sont présentées au président de la chambre saisie ou à laquelle l'affaire a été distribuée ou au juge déjà saisi".

Page 10

---

Selon l'article 846 du même code, «La requête est présentée par un avocat ou par un officier public ou ministériel dans les cas où ce dernier y est habilité par les dispositions en vigueur. Dans les cas où les parties sont dispensées de représentation par avocat, la requête est remise ou adressée au greffe par le requérant ou par tout mandataire. Si elle est présentée à l'occasion d'une instance, elle doit indiquer la juridiction saisie ».

Selon l'article 493 du code de procédure civile, «l'ordonnance sur requête est une décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse ».

\*

En l'espèce, l'article 845 du code de procédure civile n'exclut pas ce mode de saisine de droit commun du juge civil, lorsqu'il est dirigé à l'encontre d'un organe de presse. De même, une telle exclusion ne résulte d'aucun texte spécifique tel la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Le président du Tribunal judiciaire de Paris, ou son délégataire désigné conformément aux dispositions de l'ordonnance de roulement relative à la distribution des compétences dans la juridiction, a compétence pour ordonner sur requête toute mesure urgente lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

En l'absence de toute instance en cours opposant M. Y X à la SOCIÉTÉ ÉDITRICE DE MÉDIAPART, le Président du Tribunal judiciaire de Paris ou son délégataire, en l'occurrence un magistrat du pôle des urgences civiles, appartenant à la chambre des requêtes, a compétence pour être saisi par requête aux fins de mesures conservatoires.

Le moyen tendant à voir reconnaître que le juge sur requête excéderait son pouvoir, dans le cadre d'une décision provisoire, en faisant droit à la demande présentée par M. Y, s'analyse en une fin de non-recevoir mais également en un moyen de défense au fond tiré du caractère disproportionné de la mesure prononcée mais ne constitue pas une exception d'incompétence.

Le moyen soulevant l'incompétence du juge des requêtes sera en tout état de cause écarté en tant que tel.

2- Sur le pouvoir du juge des requêtes :

Le requérant se prévaut, au soutien de sa demande d'interdiction de publication de l'enregistrement du 27 novembre 2017 devant le juge des requêtes aux fins de mesures conservatoires, d'une atteinte à la vie privée et du préjudice considérable et imminent que lui causera la publication effectuée par un média national, disposant d'une audience très importante tel que MÉDIAPART,

d'extraits d'un enregistrement clandestin de ses propos réalisé dans son bureau de Maire lors d'une réunion de travail remontant à cinq ans. Il met en exergue la citation in extenso entre guillemets par le journaliste de MÉDIAPART et la distillation au compte-gouttes d'enregistrements d'entretiens privés.

Page 11

---

Il fait état du fait que la mesure sollicitée d'interdiction de publication d'enregistrements clandestins a déjà été prononcée en référé à l'encontre de la SOCIÉTÉ ÉDITRICE DE MÉDIAPART et examinée par la Cour européenne des droits de l'homme, s'agissant de l'ingérence faite à la liberté de la presse et à l'intérêt du public à être informé de sujets d'intérêt national, en raison de leur caractère attentatoire à la vie privée mais également de la violation des dispositions des articles 226-1 et 226-2 du code civil. Il soutient ne pas demander l'interdiction à la Société Editrice de Mediapart de publier des informations ni d'enquêter mais une interdiction précise de publier un enregistrement clandestin et son verbatim au titre du respect dû à sa vie privée.

La SOCIÉTÉ ÉDITRICE DE MÉDIAPART, à laquelle se joignent les différents intervenants volontaires à titre principal ou accessoire, se prévalent du fait qu'une telle mesure prononcée par un juge du provisoire, sans débat contradictoire préalable, constitue une atteinte gravissime portée à la liberté d'informer de l'organe de presse; que la liberté d'expression est garantie au niveau national et international et doit faire l'objet d'un contrôle strict et d'une interprétation précise par le juge judiciaire; que la censure préventive ayant été abolie, le contrôle du juge ne peut s'effectuer qu'a posteriori de la divulgation, l'abus de la liberté d'expression n'étant pas constitué antérieurement; que ce contrôle ne peut pas intervenir a priori pour prévenir le risque d'abus mais seulement après abus consommé de l'expression; que le juge judiciaire, gardien des libertés individuelles, ne doit restreindre la liberté d'expression que pour des motifs impérieux non hypothétiques, de manière limitée et proportionnée et uniquement en cas d'atteinte intolérable aux intérêts d'autrui; que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme tend à privilégier toute autre mesure plus appropriée que la mesure d'interdiction préventive si cela est possible et pour répondre à un besoin impérieux; que l'interdiction sollicitée puis prononcée constitue une censure préalable d'une information, en l'absence de publication de tout article et que c'est en fait toute information contenue dans l'enregistrement qui est visée par cette mesure; qu'elle aboutit à priver la SOCIÉTÉ ÉDITRICE DE MÉDIAPART de la possibilité d'exercer sa mission d'information du public sur des sujets d'intérêt général, dès lors qu'elle concerne des hommes politiques de premier plan.

Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Selon l'article 493 du code de procédure civile, "l'ordonnance sur requête est une décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse".

La gravité de cette dérogation au contradictoire immédiat impose qu'il soit justifié par le requérant de «l'existence de circonstances autorisant une dérogation au principe de la contradiction».

Page 12

Il s'agit d'une décision provisoire en ce qu'elle peut être rapportée ou modifiée par son auteur saisi sur référé-rétractation. Elle n'a pas autorité de chose jugée au principal. Elle devient cependant définitive lorsqu'elle est exécutée sans contestation.

Aux termes des articles 496, alinéa 2, «s'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance».

En application de l'article 497 du même code, «Le juge a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance, même si le juge du fond est saisi de l'affaire».

Le référé afin de rétractation ne constitue pas une voie de recours mais s'inscrit dans le nécessaire respect par le juge du principe de la contradiction, qui commande qu'une partie à l'insu de laquelle une mesure urgente a été ordonnée, puisse disposer d'un recours approprié contre la décision qui lui fait grief.

Le juge est tenu d'apprécier au jour où il statue les mérites de la requête, que ce soit en qualité de juge des requêtes, de juge du référé-rétractation ou de juge d'appel.

S'agissant de la fin de non recevoir tendant à contester le pouvoir du juge, statuant sur requête, de prononcer une mesure générale et

san<sup>s</sup> limitation de durée d'interdiction de publication d'enregistrement, en ce qu'elle porte atteinte de manière grave et disproportionnée à la liberté d'expression au regard de l'interdiction de toute censure préalable, il sera rappelé à titre liminaire que le juge civil doit en toute circonstance, et ce, quel que soit le mode de sa saisine, le caractère gracieux ou contentieux de la procédure, le stade de cette procédure, ou le caractère principal ou provisoire de la décision à intervenir, faire un examen scrupuleux de toute ingérence dans l'exercice d'un droit fondamental de l'individu ou d'une liberté fondamentale et mettre en balance les différents droits et libertés fondamentaux concernés.

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa

vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué à ce sujet.

Cependant, ce droit doit se concilier avec le droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés; il peut en particulier céder devant la liberté fondamentales

d'informer sur tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public car relatif à une actualité ou à un débat d'intérêt général.

Ainsi, la personne, même connue du public, peut, dans certaines circonstances, se prévaloir d'une "espérance légitime", de protection et de respect de sa vie privée (arrêt précité SOCIÉTÉ ÉDITRICE DE MÉDIAPART et Autres c/ France, n° 281/15 et

34445/15, 14 janvier 2021 et 31 mai 2021 §87) et ne peut pas, au regard du principe d'égalité et d'égal accès à la justice, être exclue de la faculté de recourir aux modes de saisine de droit commun devant le juge civil. La qualité du défendeur, organe de presse, n'est pas davantage de nature à rendre irrecevable M. Y en sa requête.

Page 13

L'atteinte aux droits d'autrui et notamment au respect de la vie privée, permet, en présence d'un trouble manifestement illicite ou

d'un dommage imminent, de solliciter du président du tribunal judiciaire, même en présence d'une contestation sérieuse, toutes mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Le caractère provisoire des décisions prises en matière de requêtes ou référé n'interdit pas de solliciter à titre conservatoire une mesure d'interdiction dont le caractère excessif ne saurait résulter du seul fait qu'elle intervient avant toute mise en ligne sur un site ou diffusion au public, dès lors que la mesure sollicitée est adaptée à la prévention du dommage imminent causé par l'atteinte aux droits d'autrui.

Dans ces conditions, s'il est primordial de privilégier la voie du référé permettant un débat contradictoire sur le mérite des demandes formées dans ce cadre, au regard de la mise en balance qu'elles impliquent entre des droits conventionnels protégés, il ne peut y avoir par principe une irrecevabilité de toute requête d'interdiction à des fins conservatoires présentée au juge des requêtes dès lors qu'elle vise un organe de presse.

La fin de non-recevoir ne peut donc dans ces conditions être accueillie.

En revanche, la particulière gravité de l'ingérence faite à la liberté d'expression au titre du respect dû aux droits d'autrui tels le respect de la vie privée impose que la mesure sollicitée conserve une finalité provisoire et conservatoire. Par ailleurs, le recours à la requête entraînant un traitement judiciaire exorbitant, dérogeant à un débat contradictoire immédiat, ne doit pas être dévoyé de son objet et servir à instituer un contrôle a priori de toute publication, aboutissant dans

ce cas à une censure préventive, ni encore servir à des fins principales d'interdiction définitive.

Dans ces circonstances, la nécessaire mise en balance des libertés et droits fondamentaux en cause induit un contrôle exigeant de l'administration de la preuve de «l'existence de circonstances autorisant une dérogation au principe de la contradiction" et du caractère strictement conservatoire de la demande formulée.

Sur l'examen en l'espèce des circonstances alléguées au soutien de la nécessité de déroger au principe de la contradiction et aux fins de mesures conservatoires

Dans sa requête aux fins de mesures conservatoires déposée au greffe, le 18 novembre 2022, M. Y se prévaut des circonstances commandant de différer de façon temporaire l'instauration d'un débat contradictoire et constituées de l'effet de surprise nécessaire au succès de la mesure d'interdiction de publication de l'enregistrement clandestin et de son verbatim. Il affirme d'une part qu'en cas d'assignation même d'heure à heure, la SOCIÉTÉ ÉDITRICE DE MÉDIAPART s'empressera de publier tout ou partie de l'enregistrement litigieux dans l'attente de la décision statuant sur une demande de suppression et que le préjudice irrémédiable que la requête vise à prévenir se produira nécessairement.

Page 14

D'autre part, il allègue que le journaliste de Médiapart a demandé dans le courriel qu'il lui a adressé une réponse avant le jeudi 17 novembre 2022 à 14h00 et qu'au moment du dépôt de la requête, la publication de l'article contenant tout ou partie de l'enregistrement illicite va être publié de façon imminente; que dans ces circonstances, il lui est matériellement impossible, en respectant le principe du contradictoire, même dans le cadre d'un référé d'heure à heure, d'obtenir auprès du juge des référés la mesure sollicitée du juge des requêtes. Au cours des débats sur le recours en rétractation, il ajoute que la dérogation au contradictoire immédiat se justifiait dès lors que le délai entre l'assignation en référé d'heure à heure et l'audience permettait la concrétisation du projet de publication d'extraits de l'enregistrement clandestin, de nature à entraîner des conséquences irréversibles pour le requérant, et qu'à ce titre une présomption suffisamment forte ou la menace d'un péril imminent était de nature à justifier de différer le débat contradictoire; qu'en l'espèce la menace d'un péril imminent pour le requérant était bien réelle, M. A ayant déclaré publiquement après la signification de l'ordonnance du 18 novembre 2022 que « nous nous apprêtons à publier de nouveaux enregistrements » et « notre article était prêt ».

La SOCIÉTÉ ÉDITRICE DE MÉDIAPART soutient que les circonstances alléguées dans la requête pour déroger au principe de la contradiction reposent sur des motifs hypothétiques. Par ailleurs, elle fait valoir que le but visé par le requérant n'était pas l'enregistrement vocal mais l'interdiction générale de publier l'ensemble des informations qu'il contient, demande dont la motivation ni précise, ni circonstanciée, est profondément illicite et attentatoire à la liberté d'expression.

\*

Il ressort de la requête «aux fins de mesures conservatoires» que M. Y met en avant au 18 novembre 2022, pour étayer les circonstances justifiant de différer le contradictoire, essentiellement :

- le courriel adressé par le journaliste de la rédaction de MÉDIAPART, en date du 15 novembre 2022 et adressé aux conseils de M. X Y, évoquant une discussion ayant eu lieu dans son bureau de Maire, le 27 novembre 2017, citant des propos entre guillemets qui lui sont attribués et lui demandant

d'apporter des éléments de réponse pour éclairer la teneur desdits propos, avant le jeudi 17 novembre 2022 à 14 heures, après un premier courrier d'interrogation du 10 septembre 2022 faisant référence à des conversations en mairie des 27 novembre 2017 et

9 juillet 2018, lui demandant de confirmer des déclarations en rapport avec le chantage dénoncé par M. H I,

-- un article du même journaliste de MÉDIAPART du 6 septembre 2022, comportant l'annonce d'enregistrements diffusés par MÉDIAPART visant à anéantir la version donnée par «M. X Y», à l'occasion d'une enquête intitulée "A SAINT ETIENNE, LE MAIRE, LA SEXTAPE ET LE CHANTAGE

POLITIQUE", et mettant en ligne des extraits d'enregistrements réalisés en avril 2022 à la Mairie de Saint-Etienne, entre H P-Q et K L, directeur de cabinet du Maire.

Page 15

Il ressort toutefois des débats et pièces communiquées à l'audience, que des articles avaient été publiés à compter du 12 septembre 2022 par MÉDIAPART, contenant des extraits d'enregistrements de 2017 et 2018 et évoquant précisément la réunion du 27 novembre 2017 (pièces n° 3 de la SOCIÉTÉ ÉDITRICE DE MÉDIAPART).

Dans ces circonstances, M. X Y avait déjà connaissance depuis à tout le moins le 12 septembre 2022 de l'enregistrement de la réunion du 27 novembre 2017 à disposition de la SOCIÉTÉ ÉDITRICE DE MÉDIAPART, au vu de la publication d'extraits intervenus à cette date. Il pouvait agir au fond voire en référé pour demander une mesure de retrait ou d'interdiction de publication dudit enregistrement.

Le choix procédural de déposer une requête plus de deux mois après cette date et après l'expiration du délai de réponse de 48 heures à une demande d'informations du 15 novembre 2022

émanant du journaliste en charge de cette enquête à MÉDIAPART, ne permet pas à M. Y de se prévaloir, pour justifier de déroger au principe du contradictoire, du caractère imminent de l'atteinte alléguée, imminence à laquelle il a contribué.

M. Y se prévaut à l'audience des déclarations effectuées par M. A, représentant de la SOCIÉTÉ ÉDITRICE DE MÉDIAPART, sur le site de la SOCIÉTÉ ÉDITRICE DE MÉDIAPART, après la signification de l'ordonnance, confirmant l'intention adverse de

publication de nouveaux enregistrements et l'existence d'un article prêt à publier, pour contester le caractère hypothétique de l'atteinte imminente à sa vie privée et établir l'imminence de cette atteinte. Toutefois, ces éléments de fait en ce qu'ils sont présentés à l'audience de rétractation sont inopérants, en ce qu'ils sont postérieurs au dépôt de la requête et ne peuvent dès lors servir à caractériser le bien-fondé de la dérogation à la contradiction lors du dépôt de la requête.

Il sera par ailleurs relevé la poursuite par le requérant d'échanges de messages SMS avec le journaliste de MÉDIAPART après le 17 novembre 2022 à 14 heures (pièce n°12 de la Société Editrice Médiapart), pour solliciter un délai supplémentaire de réponse. Il en résulte par ailleurs l'acceptation de M. Y de répondre au journaliste en charge de l'enquête le 18 novembre 2022, après obtention d'un délai supplémentaire la veille, ainsi que la fixation d'un échange pour 13 heures, le même jour, dont il est ignoré le contenu.

Aucune allusion à la poursuite d'échanges avec la SOCIÉTÉ ÉDITRICE DE MÉDIAPART n'est faite dans la requête déposée.

Le juge des requêtes n'est pas davantage avisé de ces circonstances par tous moyens auprès du greffe de la chambre des requêtes, alors que la requête était alors en cours d'examen.

Enfin, la requête est déposée «aux fins de mesures conservatoires» et évoque dans ses motifs l'impossibilité pratique en terme de délai d'assigner en heure à heure, ce qui implique nécessairement, l'introduction d'une instance et la délivrance d'une assignation.

Page 16

Outre le fait que la délivrance d'une assignation pouvait intervenir dès la mi-septembre 2022, la délivrance de l'ordonnance sur requête n'a été suivie d'aucune assignation en référé ni assignation au fond, devant la chambre spécialisée en matière de droit de la presse, M. Y se contentant à l'audience de référé rétractation, soit huit jours après la signification de l'ordonnance sur requête, de solliciter à titre subsidiaire la modification de l'ordonnance en maintenant ses effets pour 15 jours pour lui permettre d'assigner au fond la SOCIÉTÉ ÉDITRICE DE MÉDIAPART et sans qu'aucun projet d'assignation ne soit d'ailleurs communiqué.

Il résulte de ces différents éléments que la rétention d'éléments d'informations sur l'antériorité de la connaissance de l'existence de l'enregistrement et d'une première publication d'extraits, permettant à M. Y d'agir en justice en amont de la requête déposée, le défaut d'information du juge des requêtes sur l'état exact des discussions encore en cours avec le journaliste en charge de l'enquête et l'absence d'assignation délivrée à la SOCIÉTÉ ÉDITRICE DE MÉDIAPART, concomitamment ou à bref délai après la signification de l'ordonnance délivrée sur requête à des fins conservatoires, ne permettent pas de caractériser au jour du recours en rétractation l'existence de circonstances suffisantes justifiant une dérogation au principe de la contradiction.

Pour ce seul motif, il est fait droit à la demande de rétractation de

l'ordonnance sur requête en date du 18 novembre 2022.

Sur les autres demandes

Au vu des circonstances de la présente instance, le requérant à l'ordonnance rétractée, M. X Y, conservera la charge des dépens.

Il sera par ailleurs condamné à payer à la SOCIÉTÉ ÉDITRICE DE MÉDIAPART la somme de 9.000 euros sur le fondement de

l'article 700 du code de procédure civile. Sa demande sur le même fondement est rejetée.

Afin de donner à la rétractation prononcée son plein effet, dans les délais les plus brefs au regard des enjeux au principal, il y a lieu d'ordonner l'exécution sur minute de la présente décision.

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance rendue contradictoirement, par mise à disposition au greffe le jour du délibéré, après débats en audience publique, et en premier ressort,

Recevons les interventions volontaires,

Déboutons la SOCIÉTÉ ÉDITRICE DE MÉDIAPART de sa demande tendant à voir annuler la requête déposée par X

Y et l'ordonnance rendue par le juge des requêtes du Tribunal judiciaire de Paris du 18 novembre 2022,

Écartons les autres exceptions tirées de l'incompétence du juge des requêtes du Tribunal judiciaire de Paris,

Ecartons la fin de non-recevoir présentée par la SOCIÉTÉ ÉDITRICE DE MÉDIAPART,

Page 17

Rétractons l'ordonnance sur requête rendue le 18 novembre 2022,

Laissons la charge des dépens de l'instance à M. X Y.

Condamnons M., X Y à payer à la SOCIÉTÉ ÉDITRICE DE MÉDIAPART la somme de 9.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonnons l'exécution sur minute de la présente décision,

Déboutons les parties du surplus de leurs demandes plus amples et contraires.

Faite à Paris, le 30 novembre 2022.

Le Président Le Greffier

R S T-U V

Page 18